



**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

A-2022-183

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/07/2022, complétée le 09/09/2022		N° PC 78124 22 G0026
Par :	Monsieur Bertrand LOPPE	Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/08/2022
Demeurant :	29, rue Paul Doumer 78420 Carrières-sur-Seine	Surface de plancher créée : 33 m <sup>2</sup>
Pour :	Extension en façade Sud-Est	Surface taxable créée : 68.50 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	29, rue Paul Doumer 78420 Carrières-sur-Seine	Destination : Habitation
Référence cadastrale :	BE 83	

**MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,

Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,

Vu les pièces complémentaires arrivées en Mairie le 09/09/2022,

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande, générant une création de surface taxable de 68, 50 m<sup>2</sup> (dont 33 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

**Article 2 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 28 SEP. 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
**Michel MILLOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

- ACHÈVEMENT DES TRAVAUX : Conformément aux articles L462-1 et R462-1 de la loi sur le travail, le permis peut être délivré par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du recours.
- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Overture de Chantier (modèle CERFA n° 13407) ;
- Installation sur le terrains, demandant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit mentionner le nom de l'architecte ou l'architecte-entrepreneur, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la maison où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous forme d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire, au plus tard 15 jours après dépôt du recours.
- DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est délivrée si les travaux sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'à la prononciation d'une décision judiciaire. La demande de prolongation deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire due sa durée de validité peut être prononcée par l'autorisation pour être prorogée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les taxes et participations applicables au terrains n'ont pas évolué.
- DROITS DES TIERS : La présente démission est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'essoufflement, de moyennement ou de passage ; servitudes administratives de droit privé telles que les servitudes de vue, d'essoufflement, de moyennement ou de passage ; soit adressée au maire par l'intermédiaire d'un double exemplaire soit à la poste : soit à l'adresse du tiers, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité dépend de la réception établie par les articles L792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif complet d'un recours contentieux dans les DEX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir un recours gracieux l'autour de la décision ou, lorsque la décision est déférée au nom de l'Etat, saisir d'un recours administratif complet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la réception. Les deux mois de réponse sont à échapper au délai administratif complet. Le délai de réecours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
- AUTORISATION DU TRAVAUX : L'autorisation de travaux est délivrée par l'autorité compétente dans le délai de deux mois suivant la réception. L'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue plus tard quinze jours après la date du recours (Art. R600-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue plus tard quinze jours après la date du recours (Art. R600-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autorité du recours administratif ou contentieux est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis, et son auteur s'il y a lieu, au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (Art. R600-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autorité du recours administratif ou contentieux est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis, et son auteur s'il y a lieu, au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (Art. R600-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de rétractation.